

16/10/12

R.G : 09 A 832

Rép. n°

Expédition délivrée à la partie demanderesse
le
C.I.V. Coût :

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Premier ressort**

JUSTICE de PAIX du SECOND CANTON de WAVRE

À l'audience publique du mardi seize octobre deux mille douze, au prétoire de la justice de paix du second canton de Wavre, nous, Charles-Édouard de FRÉSART, juge de paix, assisté de Véronique MURAILLE, greffier adjoint,

avons prononcé le jugement suivant en cause de :

La s.a.
dont le siège est établi à
inscrite à la B.C.E. sous le n°
demanderesse
représentée par Maître Laura SCHATS, loco Maître Hilde DERDE, avocat à 3001 Herverlee, Industrieweg, 4 bte 1.

CONTRE :

Monsieur _____ et son épouse,
Madame _____
domiciliés ensemble à _____
défendeurs
le premier comparissant en personne, la seconde défaillante

Revu les jugements rendus par le tribunal de céans le 2 février 2010 et 28 février 2012

Vu les articles 1, 4, 30, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Entendu le Conseil de la s.a. _____ et Monsieur _____ à l'audience du 9 octobre 2012.

Bien que dûment convoquée, Madame _____ ne comparait pas ni personne pour elle.

I. Rappel

En termes de citation du 2 avril 2009, la s.a. _____ postulait le paiement d'une somme de 1.493, 08 € représentant le total des factures impayées des 15 janvier et 22 avril 2008 augmentées des clause pénale, frais de sommation et intérêts au taux de 7 % arrêtés au 17 mars 2009.

Monsieur et Madame _____ ont contesté l'importance des montants facturés dès le 17 novembre 2007, à savoir dès le récapitulatif qui suivait l'envoi d'une facture intermédiaire et précédait l'envoi de la première facture litigieuse, en faisant valoir que les consommations d'électricité qui leur étaient réclamées étaient sans commune mesure avec les consommations qui leur avait été facturées par leur précédent fournisseur depuis qu'ils occupaient leur maison.

Par jugement prononcé le 10 février 2010, nous avons constaté le caractère disparate et incomplet des pièces du dossier de la demanderesse (montants de factures différents pour une même période de consommation; relevé de comptes non daté, multiplication de notes de crédits, absence de production des relevés, absence de réponse au courrier du 17 novembre 2007 portant protestations des défendeurs, absence de production de rappels). On pourrait y ajouter une consommation de nuit supérieure à la consommation de jour alors que les factures produites par Monsieur. _____ indiquent le contraire et même s'il « client type » paraît aussi consommer davantage d'électricité la nuit que le jour.

Nous avons en conséquence ordonné à la demanderesse de :

- produire les documents sur la base desquels elle a établi les différentes factures
- justifier que la facture du 15 janvier 2008 est passée de 1.727,72 € à 1232,46 € et que celle du 22 avril 2008 est passée de 1.678,94 € à 17,11 €.
- expliquer, en définitive et documents à l'appui, quelle est la consommation pouvait être retenue pour les défendeurs pendant la période où elle les avait fournis en électricité.
- établir le coût de cette fourniture pendant la période et le solde éventuellement dû, déduction faite des sommes versées.

Dans notre jugement du 28 février 2012 nous constatons de nouvelles incohérences dans le dossier de la demanderesse qui modifie les termes de sa demande pour la porter à 1.594, 30 € et précise qu'elle établit ses factures sur la base des relevés qui lui sont fournis par le gestionnaire de réseau à qui il arrive de communiquer des corrections qui l'oblige à adresser des factures correctives.

Les documents produits et qui devaient attester de la fiabilité des relevés péchaient par leurs lacunes et leurs difficultés d'interprétation, la demanderesse n'étant d'aucune aide à cet égard.

Les pièces produites, et en particulier son relevé de compte unilatéral et non daté constituant la pièce n° 4 de son dossier, n'étaient pas plus probantes du bien-fondé de la demande

Nous relevions que la demanderesse disposait pourtant des moyens pour faire toute la clarté nécessaire sur les mérites de sa demande, s'abstenant de surcroît de répondre aux interrogations nées des lacunes des réponses à notre premier jugement, à savoir que :

- elle ne produisait pas les indices des relevés lors de la conclusion du contrat de fourniture et n'apportait pas d'explications quant aux différences d'indices ci-avant relevés.
- elle n'expliquait pas les différents montants réclamés en termes de citation puis de conclusions pour la deuxième facture.
- elle ne justifiait pas les différences d'indices apparaissant sur certaines de factures et ceux qui apparaissent aux écrans reproduits en ses pièces n° 4 et 14.
- elle n'apportait aucune réponse aux défendeurs quant à leurs questions relatives à l'importance subite de leurs consommations.
- les factures dont elle réclamait alors le paiement, ne contenaient pas de relevés d'indices.

Face aux carences de la demanderesse, nous ordonnions dès lors aux défendeurs de produire leurs anciennes factures en sorte d'obtenir des points de comparaison quant à l'importance de leurs consommations qui pouvaient être soumis à la demanderesse qui pouvait les comparer avec les indices en sa possession.

Nous invitons également la demanderesse à procéder à la comparaison

- des consommations en kW/H des défendeurs pendant la période où ils ont été abonnés auprès de ses services et celles qui se sont écoulées depuis le début de leur occupation de l'immeuble jusqu'au 30 juin 2006 et du 1^{er} juillet 2008 jusqu'au dernier relevé en possession des défendeurs.
- des indices finaux dont la société SEDILEC a fait usage avec ses indices de départ et à comparer ses indices finaux avec les indices de départ du fournisseur actuel des défendeurs.

II. Réponses des parties à la demande de production de documents

A l'audience du 9 octobre 2012, M. et Mme _____ maintiennent encore que pour une occupation de 18 ans, ils ont consommé selon leur compteur quelque 80.000 kWh, soit 4.444 kWh par an. Les factures litigieuses ont été établies alors qu'il n'y a pas de relevé d'indice de départ indiqué sur le formulaire d'abonnement et il n'y a pas eu de relevé intermédiaire du compteur au cours de la période de fourniture.

La demanderesse maintient qu'elle facture selon les relevés fournis par le gestionnaire de réseau et qu'elle ne peut se ranger à la position de Monsieur _____. Elle renvoie aux pièces antérieurement déposées de son dossier et maintient donc sa demande.

Monsieur _____ déclare ne plus être en possession de toutes ces factures. Il dépose toutefois des factures récapitulatives suivantes pour les consommations de jours et de nuit :

Facture	jour	nuit
12 mai 1998	4.512 kWh	1.347 kWh
29 juillet 1999	5.771 kWh	1.1997 kWh
7 juillet 2000	4.020 kWh	1.506 kWh

Monsieur _____ dépose également à son dossier un document émanant de son fournisseur actuel contenant un tableau comparatif de sa consommation avec celle du client type selon lequel il a consommé :

en 2010, quelque	4.000 kWh	3.700 kWh
en 2011, quelque	4.300 kWh	3.900 kWh

III. Conclusion

La moyenne des cinq chiffres pour chacune des consommations s'établit à $22.603 : 5 = 4.520,60$ kWh de consommation de jour et à $12.450 \text{ kWh} : 5 = 2.490$ € de consommation de nuit.

Faute pour la demanderesse de faire la preuve des consommations effectives dont elle réclame le coût, il convient de retenir les éléments produits par Monsieur et d'inviter la demanderesse à revoir le montant de la facture pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 27 août 2007 (14 mois) sur la base des consommations moyennes retenues (4.520 kWh annuels de jour et 2.490 kWh de nuit), des tarifs applicables à l'époque et sous déduction des sommes déjà versées pour cette période

Pour ces motifs :

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement, en prosécution de cause et en premier ressort,

Constatons que la demanderesse ne produit pas à suffisance la preuve du bien-fondé de sa demande.

Prenant acte de ce que les défendeurs acceptent de payer une consommation correspondant à leurs consommations habituelles depuis qu'ils occupent leur maison et sur la base des éléments produits par les défendeurs, invitons la demanderesse à recalculer les montants dus par les défendeurs pour leur consommation d'électricité tant de jour que de nuit pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 31 août 2008 en tenant compte

- des consommations annuelles moyennes de jour de 4.420 kWh et de nuit de 2.940 kWh
- du tarif en vigueur chez elle pour cette période
- des sommes déjà versées au titre d'acomptes ou de factures intermédiaires pour cette période.

Fans l'attente que ce calcul soit produit, renvoyons la cause au rôle et réservons à statuer quant au surplus et aux dépens.

Et nous avons signé avec le Greffier

Véronique MURAILLE
Christine HERMANT
greffier

Ch.-E. de FRÉSART
juge de paix